



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « *Puech Arnaud* » à Pailhès (Hérault)

N°Saisine : 2025-14625

N°MRAe : 2025APO70

Avis émis le 19 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 03 avril 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « *Puech Arnaud* », sur la commune de Pailhès (Hérault), porté par la société TotalEnergies. Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2022. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Christophe Conan, Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Éric Tanays.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société TotalEnergies souhaite construire et exploiter un parc photovoltaïque, sur la commune de Pailhès, à l'ouest du département de l'Hérault, au pied des collines viticoles du Biterrois, à environ 10 kilomètres au nord de Béziers. Le projet est localisé au lieu-dit « *Puech Arnaud* », à environ 300 m au nord du bourg de Pailhès (cf. figure 1).

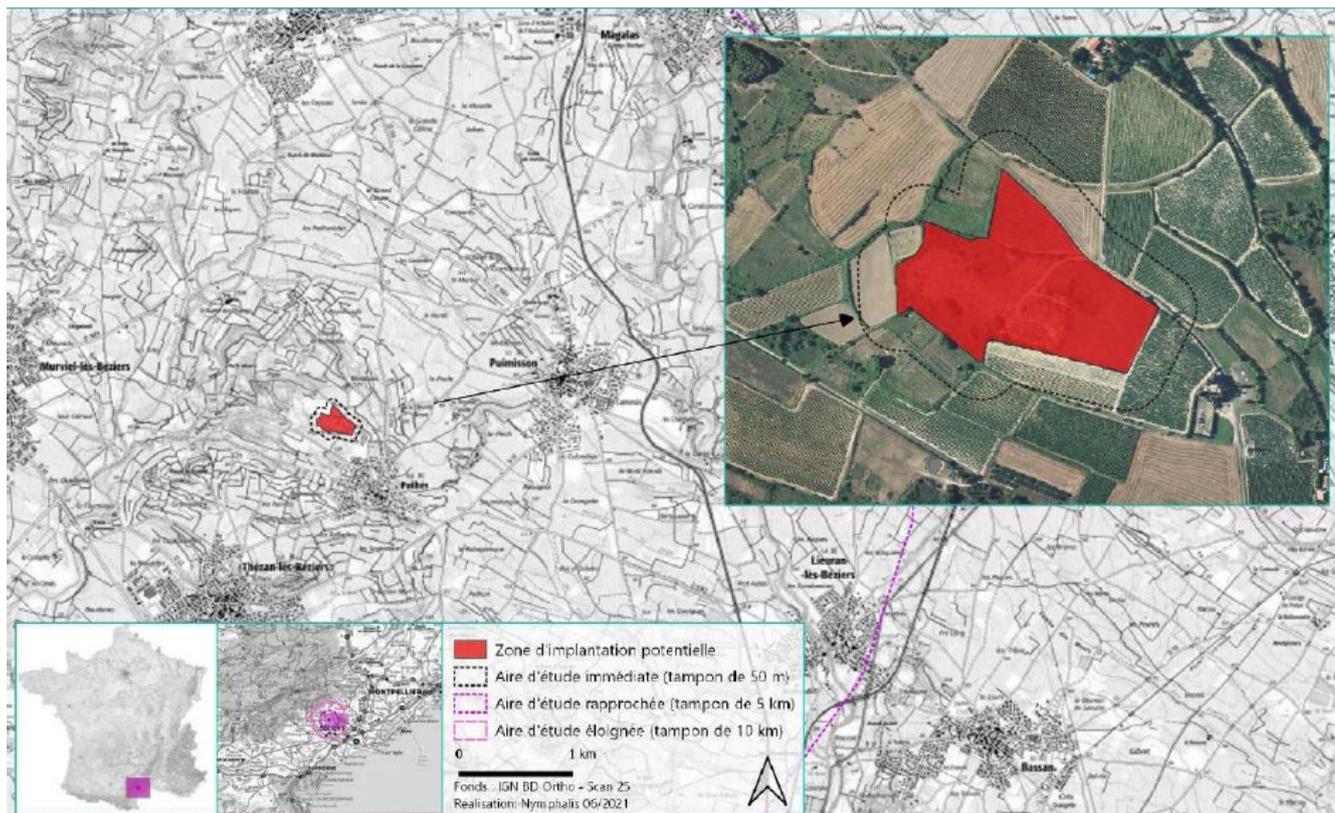


Figure 1 : localisation du projet

Le projet est implanté, pour partie, sur une ancienne décharge communale ayant accueilli principalement des gravats, déchets verts, encombrants et ordures ménagères. La période d'ouverture de ce site n'est pas connue. Il n'est pas non plus clairement indiqué si une remise en état a été réalisée, et dans l'affirmative, en quoi elle a consisté.

Le projet est d'une puissance totale d'environ 1,62 MWc, sur une surface globale clôturée de 1,9 ha. Les structures porteuses sont fixées au sol par l'intermédiaire de gabions. Le bas des panneaux est à 1 m au-dessus du sol et le point haut est à 2.50 m. Le réseau électrique interne est prévu en tranchées (page 161) (à confirmer car ce n'est pas adapté à un projet sur une ancienne décharge). Les travaux prévoient une préparation du sol (à préciser pour démontrer l'adéquation avec la présence de déchets sous-jacents).

L'étude n'intègre pas les évolutions du PLU intervenues en 2024. Le zonage des parcelles, anciennement en AUep du plan local d'urbanisme de Pailhès, sont classées depuis en zone Npv, dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics de types techniques et/ou industriels et à la production d'énergie renouvelable solaire ; elles font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (n°4).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire (conformément à la réglementation en vigueur au dépôt de la demande).

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'insertion paysagère ;
- les effets cumulés ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». D'après l'étude, le projet est implanté sur un terrain anthropisé, sur une ancienne décharge communale..

Un document est annexé à l'étude d'impact qui explique la « justification du choix du site ». Il y est notamment fait référence aux données disponibles concernant l'ancienne décharge communale, gérée par le SICTOM de Pézenas/Agde² et la fiche BASIAS³ correspondante : la surface de la décharge serait relativement limitée (1 600 m², avec un front de 50 m et de 5 m de haut, d'après une visite effectuée en 1996). Inversement, certaines parcelles ayant fait l'objet de dépôts (courrier du maire) ne sont pas retenues dans le projet. La MRAe estime que l'étude d'impact ne doit donc pas qualifier d'« ancienne décharge » la totalité des surfaces retenues pour le projet et ne plus indiquer (page 30) que « La commune de Pailhès ne détient aucun ancien site industriel et activité de service sur son territoire ».

TotalEnergies justifie le choix du site en décrivant la recherche de sites anthropisés alternatifs, qui a été réalisée à l'échelle du bassin de vie de Magalas. La société décrit les différents « filtres » qui ont été appliqués pour sélectionner le site de Pailhès le plus adapté à leur cahier des charges technico-économiques. D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève que l'étude d'impact ne propose pas de description étayée des « solutions de substitution raisonnables », au sens du code de l'environnement, permettant de démontrer que le site choisi et la variante retenue sont ceux de moindre impact environnemental (cf. partie 4 de cet avis).

La MRAe souligne que les travaux prévus doivent d'être détaillés et adaptés pour des sols pouvant être pollués (préparation du sol, terrassements, réseau électrique, clôture, ...) et leurs impacts évalués en conséquence.

2 syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Agde/Pézenas.

3 Base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement

Un possible raccordement électrique du projet au réseau général est cartographié (page 191), mais n'est pas décrit. L'étude ne précise pas s'il s'agit d'un raccordement à un poste source ou un piquage sur une ligne : l'ensemble des impacts potentiels du projet ne sont donc pas évalués.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation et la variante retenue au regard des incidences environnementales qui doivent être les plus faibles au regard des autres variantes.

Elle recommande de compléter la description du projet et des travaux envisagés, y compris le raccordement électrique, d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement et de proposer toute mesure nécessaire à leur évitement et leur réduction voire leur compensation.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est centrée sur des parcelles en friche, au cœur d'un vaste espace agricole dédié à la culture de la vigne. Les surfaces concernées sont des friches post-culturelles, des prairies relictuelles et des surfaces remaniées par le passé (ancienne décharge). Des fourrés et bosquets se développent en bordure d'anciennes parcelles et en périphérie du site.

Le projet est inclus dans deux zonages de plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé et des chauves-souris et à environ un kilomètre d'un zonage de PNA pour la Pie grièche méridionale (et potentiellement de la Pie-grièche à tête rousse citée dans ce même PNA).

La MRAe relève que l'étude d'impact ne précise pas les modalités de réalisation des inventaires (dates, durée, conditions météo, ...) qui permettent d'en évaluer la qualité.

L'enjeu est jugé faible pour les habitats naturels présents. En revanche, les inventaires mettent en évidence la potentialité d'enjeu élevé en tant qu'habitats d'espèces, favorables aux reptiles (le Seps strié, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier sont observés ; le Lézard ocellé et la Coronelle girondine, jugés fortement potentielles), ainsi qu'à la présence d'un cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (l'Alouette lulu, le Busard cendré observé en quête alimentaire, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée). Quinze espèces d'oiseaux protégées sont considérées nicheuses dans la zone d'étude ou sur le site lui-même, dont la Pie-grièche à tête rousse (enjeu fort) et la Fauvette passerinette (enjeu modéré).

Concernant les insectes, l'étude n'exclut pas la présence de la sauterelle Magicienne dentelée.

Au regard des niveaux d'activité enregistrés, la zone d'étude est également propice à la chasse et au transit des chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit rhinolophe, ...).

Les enjeux écologiques de l'aire étudiée sont donc élevés. Le projet impacte directement des habitats favorables à de nombreuses espèces dont certaines sont protégées (cf. figure 3).

L'étude conclut pourtant page 201 que le projet n'induit aucune incidence brute significative sur la faune, la flore ou les milieux naturels.

L'étude dit éviter la strate végétale existante autour du projet, propose la reconstitution de haies ou d'alignements de ligneux à l'extérieur de la clôture, en favorisant un développement spontané de la végétation (sans plantation), sans démontrer la compatibilité de cette proposition avec la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), ni s'engager sur des modalités d'intervention et d'entretien adaptées à la faune présente.

La MRAe estime que les travaux de préparation du sol (non décrits), le tracé des pistes et autres aménagements, la mise en œuvre des OLD sur la végétation existante, détruisent, fragmentent ou modifient les habitats de reproduction, d'alimentation et de repos des espèces recensées, dont plusieurs sont patrimoniales. Il convient aussi de souligner que ces friches sont relativement isolées au sein de parcelles agricoles exploitées, ce qui en augmente l'intérêt écologique.

De plus, au regard de la hauteur, en point bas, des panneaux photovoltaïques (1 m), l'intégralité de la surface projetée deviendra défavorable au maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols.

La MRAe recommande de revoir la hauteur minimale des panneaux, afin de favoriser la reprise d'une végétation et de limiter les effets sur la biodiversité au sol.

La MRAe considère que ces pertes d'habitats, essentiels aux espèces faunistiques identifiées, sont sous-évaluées et ne sont pas prises en compte par des mesures d'évitement et de réduction suffisantes. La MRAe estime que les impacts résiduels sont donc sous-évalués et que la séquence « éviter, réduire, compenser » reste à complètement mettre en œuvre. En l'état, une dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire.



Figure 3 : superposition du projet sur la carte de synthèse des enjeux écologiques de la zone d'étude

De plus, l'analyse des effets cumulés conclut à des impacts « négligeables », sans justification, pour des milieux similaires et en présence des mêmes espèces faunistiques (page 169).

La MRAe recommande de mettre en œuvre une démarche itérative, de reconsidérer le contour du projet, de ré-évaluer ses impacts dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » en privilégiant l'évitement, voire de questionner le choix du site si nécessaire.

En l'état, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire.

4.2 Paysage

L'analyse paysagère évalue bien les enjeux aux différentes échelles. Le site s'inscrit au cœur de cultures de vignes, dans un paysage agricole constitué d'une succession de plaines et de puechs composant un paysage animé. Les variations de la topographie et la végétation existante créent des écrans qui masquent le site vis-à-

vis des villages les plus proches, du bâti patrimonial remarquable et n'induit pas d'effet cumulé avec les différents projets photovoltaïques proches.

Des vues directes immédiates, aux incidences « *significatives* », sont identifiées depuis la route communale à l'ouest, les habitations situées au nord du centre-bourg de Pailhès et la chapelle de Montaulaurou.

L'étude propose une mesure d'évitement (ME2) et une mesure de réduction (MR3) afin de mettre le projet en retrait de la végétation existante au sud et de renforcer les haies au nord de l'emprise. La MRAe estime que ces mesures ne sont pas abouties : elles ne tiennent pas compte de la mise en œuvre des OLD sur 50 m tout autour du projet.

La MRAe recommande de démontrer que les mesures d'intégration paysagère proposées sont cohérentes et restent efficaces avec la mise en œuvre des obligations réglementaires de débroussaillage.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact n'établit pas de bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, incluant le cycle de vie des panneaux, l'impact de la phase de travaux et de la phase d'exploitation. L'approfondissement nécessaire de l'étude devra préciser les méthodologies ou références utilisées et tenir compte de la capacité de stockage du carbone par la végétation.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global quantifié en intégrant l'impact sur la capacité de stockage de la végétation.